

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000585-113

**CHARLES GIRARD,**

Requérant

c.

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**, société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 4M8

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 4 novembre 2008 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »***

## LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Le requérant est un client de l'intimée depuis le mois de décembre 2010 dans le cadre d'un contrat d'adhésion et de consommation;
4. L'intimée est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil;

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

5. Le 17 décembre 2010, le requérant s'est abonné aux services de télévision, d'internet et de téléphonie terrestre de l'intimée, tel qu'il appert de la lettre et de la facture datées du 17 décembre 2010 dénoncées au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Cet abonnement du requérant s'est fait à une boutique Vidéotron, mais le requérant n'a reçu aucun document contenant des modalités contractuelles;
7. Le forfait télédistribution du requérant est d'une durée de 12 mois, tel qu'il appert de la facture dénoncée sous la cote R-1;
8. Sur sa 1<sup>ère</sup> facture et sur les autres subséquentes, le requérant a constaté qu'un frais de 1,5 % sous la rubrique *Contribution au Fonds d'amélioration de la programmation locale* était ajouté, tel qu'il appert des factures dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
9. Or, ce frais n'a jamais été dénoncé au requérant;
10. En fait, le requérant a appris l'existence de ce frais lors de la réception de sa 1<sup>ère</sup> facture;
11. Le requérant a alors contacté le service à la clientèle de l'intimée pour faire part de son mécontentement et pour exiger le remboursement de ce frais et pour qu'il ne lui soit plus facturé;
12. Le représentant de l'intimée lui a alors mentionné que ce frais devait être payé par tous les clients puisqu'il avait été exigé par le CRTC et qu'il s'agissait d'une taxe fédérale;
13. Toutefois, à la lecture de la décision du CRTC, il appert qu'il avait été recommandé aux télédiffuseurs de ne pas retourner ce frais pour l'amélioration de la programmation locale aux clients puisque, de l'avis du CRTC, les diffuseurs pouvaient l'absorber, tel qu'il appert d'un extrait de l'avis public du CRTC daté du 30 octobre 2008 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

14. Ce frais, qui n'est certainement pas une taxe, ne peut non plus se qualifier sous la rubrique « *Ajustements et frais ponctuels* » apparaissant sur les factures du requérant, compte tenu de la définition de la lettre R-1;
15. Le requérant a fait une demande verbale au service à la clientèle de l'intimée pour obtenir le contrat sur lequel apparaîtraient sa signature et ce frais, mais le représentant lui a confirmé qu'il n'avait pas de contrat écrit;
16. Le requérant n'avait donc pas connaissance de ce frais au moment de la conclusion du contrat verbal;
17. Le requérant a de plus constaté que ce frais s'appliquait sur toute location à la carte, ce qui augmente d'autant le coût affiché pour un événement, un film ou autre;
18. Il appert également des factures du requérant que l'intimée calcule le frais de 1,5 % non pas sur la base du montant de son forfait de télévision (39,46 \$), mais plutôt sur le coût « régulier » de son service (49,96 \$);
19. En effet, le frais mensuel pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé au requérant s'élève à 0,75 \$ lorsqu'il n'y pas de location à la carte, soit 1,5 % de 49,96 \$;
20. Le requérant a payé l'intégralité de toutes ses factures à ce jour;
21. Le montant précis de ce frais n'ayant pas été contractuellement dénoncé au requérant, il est illégal en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
22. Si toutefois il s'avère qu'il a été stipulé dans une clause externe qui n'a pas été expressément portée à la connaissance du requérant au moment de la conclusion du contrat verbal, ce frais pour l'amélioration de la programmation locale doit également être annulé et restitué;
23. Subsidiairement, ce frais mensuel devrait être calculé sur le prix du forfait de télévision et ne devrait en aucun cas s'appliquer aux locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution;

### **LES DOMMAGES**

24. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
  - a) Le remboursement complet des frais pour la contribution à l'amélioration de la programmation locale payés à l'intimée;
  - b) Subsidiairement, le remboursement des frais pour la contribution à l'amélioration de la programmation locale payés à l'intimée sur tout montant excédant le prix du forfait de télévision;

- c) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à l'intimée, par l'effet combiné des articles 12 et 272 de cette loi;

## **LE GROUPE**

25. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

26. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
27. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
28. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des frais pour la contribution à l'amélioration de la programmation locale payés ou, subsidiairement, le remboursement de la portion des frais pour la contribution à l'amélioration de la programmation locale payés à l'intimée sur tout montant excédant le prix du forfait de télévision;
29. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

## **DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

30. Voici le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier :

**Art. 1435.** *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

*Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.*

**Art. 2109.** *Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.*

*Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.*

*Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties en aient convenu autrement.*

31. Voici le texte d'une disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier :

**12.** *Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.*

### **LA NATURE DU RECOURS**

32. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive et une politique de facturation unilatérale de frais non dénoncés dans un contrat;

### **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)**

33. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée est-il prévu dans une clause contractuelle ?
- b) Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- c) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée est-il stipulé dans une clause externe ?
- d) Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?
- e) Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause est-elle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- f) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix du forfait de télévision ?
- g) Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?
- h) L'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ?

i) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

34. Les questions particulières à chacun des Membres sont :

a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 1003 B) C.P.C.)**

35. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 12, 14 à 19, 26 et 27 de la présente requête;

**LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)**

36. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

37. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée depuis le 4 novembre 2008;

38. Parmi ce nombre, plusieurs ont payé le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;

39. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes visées par le recours collectif envisagé;

40. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

41. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

**LE REQUERANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)**

42. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

43. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;

44. Le requérant a fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et il est en mesure d'en identifier certains;

45. Le requérant a payé à l'intimée le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale et il subit toujours ce dommage à chaque mois;
46. Le requérant s'est plaint de cette problématique directement à l'intimée et il a tenté d'obtenir un crédit et une suppression du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;
47. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
48. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
49. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
50. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;
51. Le requérant a en effet mandaté des procureurs professionnels, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
52. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
53. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

#### **L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF**

54. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
55. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
56. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
57. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

58. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

59. Les conclusions recherchées par le requérant sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix de son forfait de télévision, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix de leur forfait de télévision, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de **5 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

60. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
61. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Blainville, en banlieue de Montréal;
62. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
63. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
64. Le siège social de l'intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal;

**PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT**

65. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
66. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;
67. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
68. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
69. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
70. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

**« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive et une politique de facturation unilatérale de frais non dénoncés dans un contrat. »**

**ATTRIBUER** à CHARLES GIRARD le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

**« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 4 novembre 2008 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée est-il prévu dans une clause contractuelle ?
- b) Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- c) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée est-il stipulé dans une clause externe ?
- d) Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?
- e) Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause est-elle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- f) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix du forfait de télévision ?
- g) Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?
- h) L'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- i) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;

- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix de son forfait de télévision, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix de leur forfait de télévision, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de **5 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**IDENTIFIER** comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette et/ou tout autre journal que le tribunal déterminer;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 4 novembre 2011

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant